CONCOURS INTERNE D'INSPECTEURS DU PERMIS DE CONDUIRE ET DE LA SECURITE ROUTIERE DE 3ème CLASSE AU TITRE DE L'ANNEE 2018

ENTRAINEMENT A L'EPREUVE ECRITE N°1

Durée : 3h00 – coefficient 3

DEVOIR N°3

A retourner à l'adresse suivante avant le 24 janvier 2018

nathalie.vidot@inserr.fr

Nom : _____ Prénom : _____

SUJET

En poste à la Préfecture du Lot et Garonne, votre chef de bureau vous demande de rédiger une note de synthèse relative à la protection fonctionnelle des agents publics sur la base du dossier joint, afin que le chef de service fasse une présentation lors de la prochaine réunion technique.

N° du document	**Intitulé**	**Nombre de page**
1	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors. - Article 11 - Legifrance	1
2	Décret n°81-328 du 3 avril 1981	2
3	La protection fonctionnelle des agents publics en dix points-clés - Carrières Publiques	4
4	La protection fonctionnelle - agent public poursuivi en justice – service public.fr	1
5	Code pénal - Article 131-8-1 _ Legifrance	1
6	Code pénal - Article 222-13 _ Legifrance	1
7	L'agresseur de l'inspecteur du permis de conduire échappe à la prison – actu.fr	2
8	Permis de conduire - les agressions des inspecteurs ont triplé en 2017	1
9	Circulaire n° 2158 du 05 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'Etat	5

DOCUMENT N° 1

Chemin :

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors.
Chapitre II : Garanties

Article 11

Modifié par LOI n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 20

I.-A raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, le fonctionnaire ou, le cas échéant, l'ancien fonctionnaire bénéficie, dans les conditions prévues au présent article, d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire.

II.-Lorsque le fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable au fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

III.-Lorsque le fonctionnaire fait l'objet de poursuites pénales à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la collectivité publique doit lui accorder sa protection. Le fonctionnaire entendu en qualité de témoin assisté pour de tels faits bénéficie de cette protection. La collectivité publique est également tenue de protéger le fonctionnaire qui, à raison de tels faits, est placé en garde à vue ou se voit proposer une mesure de composition pénale.

IV.-La collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

V.-La protection peut être accordée, sur leur demande, au conjoint, au concubin, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité au fonctionnaire, à ses enfants et à ses ascendants directs pour les instances civiles ou pénales qu'ils engagent contre les auteurs d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne dont ils sont eux-mêmes victimes du fait des fonctions exercées par le fonctionnaire.

Elle peut également être accordée, à leur demande, au conjoint, au concubin ou au partenaire lié par un pacte civil de solidarité qui engage une instance civile ou pénale contre les auteurs d'atteintes volontaires à la vie du fonctionnaire du fait des fonctions exercées par celui-ci. En l'absence d'action engagée par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, la protection peut être accordée aux enfants ou, à défaut, aux ascendants directs du fonctionnaire qui engagent une telle action.

VI.-La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des faits mentionnés aux IV et V la restitution des sommes versées au fonctionnaire ou aux personnes mentionnées au V. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe, qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

VII.-Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions et les limites de la prise en charge par la collectivité publique, au titre de la protection, des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par le fonctionnaire ou les personnes mentionnées au V.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Arrêté du 11 mars 2003 - art. 1 (Ab)
- Arrêté du 11 mars 2003 - art. 2 (Ab)
- Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 - art. 4-5 (VT)
- Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 - art. 112 (V)
- Arrêté du 24 janvier 2008 - art. 1, v. init.
- Arrêté du 24 janvier 2008 - art. 2 (V)
- Décret du 24 janvier 2008 - art. 10, v. init.
- Décret du 24 janvier 2008 - art. 13, v. init.
- Décret du 24 janvier 2008 - art. 9, v. init.
- Arrêté du 30 juin 2008 - art. 4 (V)
- Décret n°2008-636 du 30 juin 2008 - art. 2 (VD)
- Décision du 7 juillet 2008 - art. 1, v. init.
- Décret du 21 août 2008 - art. 10, v. init.
- Décret du 21 août 2008 - art. 13, v. init.
- Décret du 21 août 2008 - art. 9, v. init.
- Décret n°2008-1219 du 25 novembre 2008 - art. R. 3232-2, v. init.
- Arrêté du 12 mars 2009 - art. 2 (V)
- Arrêté du 12 mars 2009 - art. 3 (V)
- Arrêté du 12 mars 2009 - art. 4 (V)
- Arrêté du 12 mars 2009 - art. 5 (VD)
- Arrêté du 21 avril 2009 - art. 3 (V)
- Décret du 29 juillet 2009 - art. 11, v. init.
- Décret du 29 juillet 2009 - art. 13, v. init.
- Décret du 29 juillet 2009 - art. 17, v. init.
- Décret n°2009-1179 du 5 octobre 2009 - art. 19, v. init.
- LOI n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 - art. 16 (VD)
- Décret n°2009-1494 du 3 décembre 2009 - art. 1, v. init.
- Arrêté du 23 décembre 2009 - art. 7 (V)
- Arrêté du 23 décembre 2009 - art. 9 (V)
- Arrêté du 21 décembre 2009 - art. 1, v. init.
- Décision du 5 mai 2010 - art. 4, v. init.
- Décret n°2010-1711 du 30 décembre 2010 - art. 27 (V)
- LOI n°2011-267 du 14 mars 2011 - art. 113, v. init.
- Décret n°2011-498 du 5 mai 2011 - art. 2 (VT)
- LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 71, v. init.
- relatif aux astreintes dans les agences régiona... - art. 3 (VNE)
- Décision du 8 décembre 2011 - art. 1, v. init.
- Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. 15, v. init.
- Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. L113-1, v. init.
- Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. L156-2, v. init.
- Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. L411-15, v. init.
- Arrêté du 4 juin 2013 - art. 3 (M)
- Arrêté du 12 août 2013 - art. 6 (VD)
- Décret n°2013-727 du 12 août 2013 - art. 7 (VD)
- Décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 - art. R515-17, v. init.
- Décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 - art. R545-3, v. init.
- Arrêté du 17 février 2014 - art. 25 (VD)
- ORDONNANCE n°2014-948 du 20 août 2014 - art. 6 (V)
- DÉCISION du 13 octobre 2014 - art. 6, v. init.
- ARRÊTÉ du 10 avril 2015 - art. 4 (V)
- ARRÊTÉ du 16 juin 2015 - art. 8 (V)
- DÉCISION du 3 septembre 2015 - art. 6, v. init.
- LOI n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 10
- LOI n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 20
- Arrêté du 27 décembre 2016 - art. 1
- Décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 - art. 2 (V)
- Décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 - art. 9 (V)
- Décision du 19 juillet 2017 - art. 1, v. init.
- Délibération n°2017-070 du 23 mars 2017 - art., v. init.
- Code de l'action sociale et des familles - art. L313-24-1 (V)
- Code de la défense. - art. L4123-10 (V)
- Code de la défense. - art. R3232-2 (V)
- Code de la défense. - art. R3232-6 (V)
- Code de la santé publique - art. L3133-6 (V)
- Code de la santé publique - art. L6152-4 (V)
- Code de la sécurité intérieure - art. L113-1 (V)
- Code de la sécurité intérieure - art. L156-2 (VD)
- Code de la sécurité intérieure - art. L411-15 (VD)
- Code de la sécurité intérieure - art. R515-17 (VD)
- Code du service national - art. L122-18 (VD)
- Code du travail - art. L1251-61 (V)
- Livre des procédures fiscales - art. L147 A (V)

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

DOCUMENT N°2

Décret n°81-328 du 3 avril 1981 accordant une protection particulière aux enfants de magistrats, fonctionnaires civils et agents de l'Etat

Version consolidée au 20 janvier 2017

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du budget,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 54-544 du 26 mai 1954 relatif aux bourses d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 59-38 du 2 janvier 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951 ;

Vu le décret n° 59-39 du 2 janvier 1959 fixant les modalités d'attribution des bourses nationales de l'enseignement du second degré dans les classes secondaires et terminales ;

Vu le décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat,

Article 1

Une protection particulière peut être accordée aux enfants mineurs des magistrats, fonctionnaires civils et agents non titulaires de l'Etat décédés des suites d'une blessure reçue ou disparus dans l'accomplissement d'une mission ayant comporté des risques particuliers ou ayant donné lieu à un acte d'agression.

Cette protection peut être également accordée aux enfants mineurs de ces magistrats , fonctionnaires civils et agents non titulaires de l'Etat lorsque ceux-ci sont dans l'incapacité de gagner leur vie par le travail, en raison des blessures reçues dans les mêmes circonstances. Elle revêt essentiellement la forme d'aides financières destinées à assurer l'entretien et l'éducation des enfants bénéficiaires.

Article 2

Ces dispositions sont applicables aux enfants mineurs à la date de publication du présent décret même lorsque le décès, la disparition ou la blessure sont survenus antérieurement à cette date.

Article 3

A la demande du père, de la mère ou du représentant légal de l'enfant, le ministre dont relève ou relevait le magistrat, le fonctionnaire ou l'agent non titulaire de l'Etat, peut accorder des aides financières qui varient selon les circonstances et tiennent compte :

De l'âge et de la santé de l'enfant ;

Des ressources effectives dont disposent son père, sa mère, son tuteur ou son soutien ;

De sa capacité à poursuivre les études ou l'apprentissage entrepris.

Article 4

Le ministre peut également, à la demande du père, de la mère ou du représentant légal, intervenir en vue de confier l'enfant protégé soit à des établissements publics, soit à des fondations, associations ou groupements, soit à des particuliers présentant toutes les garanties nécessaires.

Article 5

Les aides accordées sont annuelles et renouvelables jusqu'à la majorité de l'enfant. Elles sont versées suivant le cas soit au père, à la mère ou au représentant légal de l'enfant, soit à l'établissement public, la fondation, l'association, le groupement ou le particulier qui en a la garde.

Article 6

Des bourses et exonérations peuvent être également accordées aux enfants protégés, même au-delà de leur majorité, dans les conditions applicables aux pupilles de la nation. Ces exonérations portent sur les droits de scolarité dans les établissements de l'enseignement supérieur et sur les droits d'examen de l'enseignement secondaire.

1/2

Article 7

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du budget, le ministre de l'éducation, le ministre des universités et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre : Raymond BARRE

Le ministre du budget, Maurice PAPON

Le garde des sceaux, ministre de la justice, Alain PEYREFITTE

Le ministre de l'éducation, Christian BEULLAC

Le ministre des universités, Alice SAUNIER-SEITE

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, Jacques DOMINATI

2/2

DOCUMENT N°3

La protection fonctionnelle des agents publics en dix points-clés

août 2009

Les fonctionnaires - d'État, territoriaux ou hospitaliers - ont des obligations en contrepartie desquelles ils bénéficient de certains droits fondamentaux.

Leurs principaux droits sont : la liberté d'opinion politique, syndicale, philosophique ou religieuse, le droit de grève, le droit syndical, à la formation, de participation, à la rémunération après service fait, et enfin le droit à la protection.

Prévu par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (article 11), et comme le rappelle une circulaire du 5 mai 2008 [1], le droit à la protection crée une obligation légale pour l'administration ou la collectivité de protéger ses agents contre les attaques dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice de leurs fonctions.

L'agent mis en cause professionnellement peut demander la protection juridique de son employeur.

Le fonctionnaire est protégé aussi bien dans l'exercice de ses fonctions que par sa fonction.

En cas d'attaques, protéger un agent pourra consister à l'assister juridiquement mais aussi à lui apporter un soutien moral.

1. Un principe de protection justifié par la nature des missions des fonctionnaires

Le principe de la protection fonctionnelle est posé par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, dont le premier alinéa dispose que : « Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le Code pénal et les lois spéciales ».

C'est la nature spécifique des missions confiées aux agents publics qui justifie cette protection.

En effet, ces dernières les exposent parfois, dans l'exercice de leurs fonctions, à des relations conflictuelles avec les usagers.

De même, leurs missions leur donnent des prérogatives pouvant entrainer la mise en cause de leur responsabilité personnelle, civile ou pénale.

2. Les deux types de risques contre lesquels les agents publics sont protégés

L'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 instaure donc une protection au bénéfice des agents publics dans deux cas de figure :

1. L'administration est tenue de protéger ses agents contre les attaques dont ils peuvent être victimes dans l'exercice de leurs fonctions et, plus précisément, contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

2. Elle doit les protéger lorsqu'ils font l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits commis dans l'exercice de leur mission et qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle (voir point n° 5).

Ils bénéficient également d'une garantie [2] s'ils font l'objet d'une condamnation civile prononcée à raison d'une faute de service (voir point n° 5). Cette double obligation de protection et de réparation n'existe que dans l'hypothèse où un lien de cause à effet peut être établi entre l'agression subie par le fonctionnaire et les fonctions qu'il exerce.

Peu importe que l'agression se produise ou non sur le lieu de travail, pendant ou en dehors du temps de travail.

Ce qui compte c'est de pouvoir établir un lien direct et certain avec l'exercice de la profession (voir point n° 4).

L'agent est libre d'utiliser ou non la protection fonctionnelle.

Toutefois, dès qu'il en fait la demande et que les conditions sont remplies, l'administration employeur est tenue de la mettre en oeuvre.

1/4

Toutefois, dès qu'il en fait la demande et que les conditions sont remplies, l'administration employeur est tenue de la mettre en oeuvre.

3. Une protection due à tout agent public étendue à certains ayants droit

A vocation à bénéficier de la protection fonctionnelle : le fonctionnaire stagiaire ou non titulaire (sous contrat de droit public).

De même, l'agent public à la retraite qui ferait l'objet de poursuites pénales « à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle » [3] peut en bénéficier.

Enfin, la circulaire du 5 mai 2008 précise que la collectivité publique doit assurer, le cas échéant, la protection des agents placés en disponibilité, détachés ou mis à la disposition d'un organisme privé, lorsque la demande résulte de faits commis dans l'exercice de leurs fonctions au sein d'un organisme public ou que leur responsabilité a été mise en cause lorsqu'ils agissaient en qualité de fonctionnaires.

En revanche, les agents de droit privé (exemple : ceux qui bénéficient de contrats aidés) en sont exclus.

En principe, les ayants droit de l'agent ne bénéficient pas de la protection fonctionnelle.

Le législateur a toutefois prévu plusieurs cas d'extension. Il s'agit par exemple :

- des conjoints, enfants et ascendants directs des membres du corps préfectoral, de la police nationale ou agents de surveillance de Paris qui, « du fait des fonctions de ces derniers, ont été victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages » [4] ;

- des enfants mineurs des magistrats et fonctionnaires civils « décédés des suites d'une blessure reçue ou disparus dans l'accomplissement d'une mission ayant comporté des risques particuliers ou ayant donné lieu à un acte d'agression » ou « dans l'incapacité de gagner leur vie par le travail en raison des blessures reçues dans l'accomplissement d'une mission ayant comporté des risques particuliers ou ayant donné lieu à un acte d'agression » [5].

4. Conditions d'octroi ou de refus de protection

Outre la qualité d'agent public, plusieurs conditions sont nécessaires pour que la protection fonctionnelle puisse être mise en oeuvre.

Pour que le fonctionnaire soit protégé en cas de menaces ou de violences commises à son encontre, les faits doivent s'être produits « lors de ses fonctions ».

L'agent doit donc, au moment où survient le dommage, être dans une relation fonctionnelle avec l'administration.

En conséquence, il ne peut pas invoquer le bénéfice de la protection fonctionnelle s'il est menacé ou attaqué pour des raisons personnelles.

Au moment où il subit le préjudice invoqué, l'agent doit être dans une relation de travail « normal » avec le service.

Ainsi, un agent public en grève ne peut prétendre au bénéfice de la protection fonctionnelle, dès lors que, dans cette hypothèse, le lien avec le service est momentanément rompu.

Pour que l'agent puisse invoquer un droit à protection en cas de poursuites civiles ou pénales engagées à son encontre, aucune faute personnelle détachable du service ne doit lui être imputable (voir point n° 6).

Dans le cas d'une faute personnelle commise par le fonctionnaire, l'administration est tenue, au contraire, de refuser sa protection juridique.

Elle n'a pas alors à procéder à une enquête contradictoire préalable.

5. Une protection due par l'administration de rattachement

Dès lors que les conditions sont remplies, l'administration a, en principe, l'obligation d'accorder sa protection.

Ainsi, le fonctionnaire victime d'attaques a le droit de bénéficier de la protection de l'administration, alors même que son comportement n'a pas été totalement irréprochable (CE, 28 octobre 1970, Delande, n° 78190).

L'administration peut refuser le bénéfice de la protection fonctionnelle si l'intérêt général le justifie mais la jurisprudence a ici une conception stricte de cette notion.

En cas de refus, la décision doit être motivée et comporter la mention des voies et délais de

2|4

L'administration peut refuser le bénéfice de la protection fonctionnelle si l'intérêt général le justifie mais la jurisprudence a ici une conception stricte de cette notion.

En cas de refus, la décision doit être motivée et comporter la mention des voies et délais de recours.

À noter que le refus de protection illégale engage la responsabilité de l'administration si l'agent subit alors un préjudice (CE, 17 mai 1995, Kalfon, req. n° 141635).

Enfin, l'autorité compétente est la collectivité dont relève l'agent à la date à laquelle il est statué sur sa demande de protection.

Pour ce qui concerne l'agent qui a quitté provisoirement (congé parental, mise en disponibilité, détachement, etc.) ou définitivement (retraite, démission) ses fonctions, la collectivité compétente est celle auprès de laquelle il se trouvait statutairement rattaché le jour de son départ.

6. La différence entre faute de service et faute personnelle

La faute de service correspond à une faute commise par un agent « dans l'exercice de ses fonctions », c'est-à-dire pendant le service, avec les moyens du service et en dehors de tout intérêt personnel, (en dehors de tout avantage pour lui-même ou en faveur de sa famille, de parents, d'amis et de personnes proches, ou de personnes ou organisations avec lesquelles l'agent a ou a eu des relations d'affaires ou politiques).

En revanche, la faute est personnelle lorsqu'elle est commise par l'agent en dehors du service.

Une faute commise pendant le service peut également être qualifiée de « faute personnelle » si elle s'avère incompatible avec le service public, revêt une gravité particulière ou vise la satisfaction d'un intérêt personnel de l'agent.

L'administration doit apprécier elle-même le caractère de la faute commise (faute de service ou personnelle), indépendamment de la qualification donnée éventuellement dans le cadre de l'instruction pénale.

7. Modalités de demande de protection fonctionnelle

L'agent victime d'une attaque ou poursuivi devant une juridiction pénale pour faute de service doit en informer l'administration dont il relève.

Sa demande doit se faire par un courrier adressé au service compétent « sous couvert de sa hiérarchie » indique la circulaire.

Elle doit être motivée et précise sur les faits ou les poursuites visées.

L'agent a tout intérêt à formuler la demande de protection avant d'intenter un procès contre l'auteur des attaques ou dès qu'il a connaissance du déclenchement de l'action civile ou pénale engagée contre lui afin d'éviter d'avancer d'éventuels frais d'avocat ou le montant de condamnations civiles.

À noter que l'agent est libre du choix de son avocat. S'il le désire, l'administration peut néanmoins l'accompagner dans cette démarche.

8. Les types de mesures de protection pouvant être mis en oeuvre

S'agissant des moyens à mettre en oeuvre pour protéger l'agent, l'administration est libre de les déterminer.

Cela peut consister à réaliser des actions de prévention et de soutien destinées à éviter la réalisation d'un dommage pour l'agent ou à éviter toute aggravation du préjudice.

Ces mesures ont pour objet d'assurer la sécurité, le soutien et la prise en charge médicale de l'intéressé.

Plus concrètement, l'administration pourra, par exemple, changer le numéro de téléphone professionnel de l'agent ou envisager un changement de service.

Elle pourra également intervenir directement auprès de l'auteur des attaques.

Les supérieurs hiérarchiques pourront également assurer l'agent de leur soutien, de leur confiance en lui adressant un courrier ou en le recevant personnellement. La mise en oeuvre de la protection fonctionnelle ouvre droit à l'agent qui en bénéficie d'obtenir :

- directement auprès de l'administration l'indemnisation du préjudice subi, avant même qu'une éventuelle action contentieuse soit engagée à l'encontre de l'auteur de l'attaque ;
- le paiement de dommages et intérêts dans le cadre de la procédure juridictionnelle (civile ou pénale).

3/4

le paiement de dommages et intérêts dans le cadre de la procédure juridictionnelle (civile ou pénale).

9. Les modalités de protection d'un agent poursuivi pénalement

Lorsque la responsabilité pénale d'un agent est mise en cause, l'intéressé peut bénéficier de l'appui de la collectivité pour organiser sa défense. L'administration doit mettre à la disposition de l'agent concerné tous les documents utiles à prouver qu'il a accompli normalement ses fonctions[6].

La protection de l'agent peut également être mise en oeuvre par le remboursement des frais exposés par l'agent dans le cadre des actions intentées à l'encontre de son accusateur, en cours ou à l'issue du procès pénal (exemples : plainte pour diffamation ou dénonciation calomnieuse).

10. Une situation statutaire à déterminer pour l'agent poursuivi pénalement

L'agent poursuivi pénalement peut être maintenu à son poste ou suspendu.

En effet, l'administration peut à titre conservatoire, dans l'intérêt du service et de celui de l'intéressé, éloigner temporairement ce dernier du service.

La suspension ne constitue pas une sanction disciplinaire mais vise tant que la culpabilité de l'agent n'a pas été établie par le juge pénal, à protéger l'agent.

Écarté du service, celui-ci se trouve en effet préservé des attaques ou des soupçons dont il pourrait faire l'objet sur son lieu de travail et peut préparer sa défense.

Habituellement d'une durée maximale de quatre mois, elle peut ici être prorogée jusqu'à l'issue des procédures pénales.

Sandrine BOTTEAU

[1] Circulaire DGAFP B8, n° 2158 du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'Etat.

[2] Article 11, 2e alinéa de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

[3] Article 11, alinéa 4 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

[4] Article 112 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

[5] Décret n° 81-328 du 3 avril 1981.

[6] Il s'agit de montrer qu'il a accompli, conformément aux dispositions de l'article 11 bis A de la loi du 13 juillet 1983 « les diligences normales afférentes à l'exercice de ses fonctions, compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait, ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie ».

4|4

Service-Public.fr
Le site officiel de l'administration française

DOCUMENT N°4

Fiche pratique

Protection fonctionnelle : agent public poursuivi en justice

Vérifié le 19 janvier 2017 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

L'administration peut être obligée d'assister ses agents poursuivis pour une infraction liée à une faute de service.

De quoi s'agit-il ?

Lorsqu'un agent public (https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R46537) fait l'objet de poursuites civiles ou pénales (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13944) l'administration doit couvrir les condamnations dès lors que les faits ont pour origine une **faute de service**.

Une faute de service peut être imputée à un agent dénommé mais celui-ci est considéré comme avoir agi dans le cadre normal de ses fonctions. Par exemple, si un agent de la voirie renverse un passant parce que les freins du camion étaient défectueux. L'agent a suivi les pratiques habituelles de son service et n'a pas agi par malveillance ou en violant délibérément la loi.

Les **fautes personnelles** ne sont pas couvertes par la protection fonctionnelle. La faute personnelle est la faute commise matériellement en dehors du service ou la faute particulièrement grave et inexcusable, notamment intentionnelle, commise à l'intérieur du service (ex. : actes de violence sur les lieux du travail, détournement de fonds) ; elle engage la responsabilité de l'agent devant les juridictions judiciaires.

C'est l'administration qui juge si la faute constitue une faute de service ou une faute personnelle de l'agent.

L'agent qui conteste l'appréciation de l'administration et le refus de lui accorder la protection fonctionnelle qui en découle peut formuler un recours devant le tribunal administratif.

Démarche

La demande de protection fonctionnelle doit être formulée par écrit à ses supérieurs hiérarchiques.

L'administration destinataire de la demande est celle où l'agent exerce ses fonctions. Le fonctionnaire en détachement (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14678) doit adresser sa demande à son administration d'accueil et non à son administration d'origine.

L'agent doit apporter la preuve des faits au titre desquels il demande la protection fonctionnelle.

En cas de refus, l'administration doit en informer explicitement l'agent. Le refus doit être motivé et indiquer les voies et délais de recours.

Fonctionnement

L'administration doit apporter l'assistance juridique nécessaire aux agents poursuivis en justice et bénéficiant de la protection fonctionnelle.

L'agent peut choisir l'avocat de son choix. S'il le souhaite, son administration peut l'assister dans ce choix. L'administration n'est pas tenue de prendre en charge la totalité des frais.

L'administration peut rembourser les frais engagés par l'agent avant qu'il ait fait sa demande de protection fonctionnelle.

Des autorisations d'absence peuvent être accordés pour répondre aux demandes de la justice. Pour une audition par exemple.

Textes de référence

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : article 11 (http://legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000024040127&cidTexte=LEGITEXT000006068812)
  Application de la protection fonctionnelle
- Circulaire du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'État (pdf - 249.5 KB) (http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2009/05/cir_26293.pdf)

Et aussi

- Protection fonctionnelle : agent public victime (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32574)
  Travail

Où s'informer ?

En cas de recours contentieux suite à une décision de refus de protection fonctionnelle
Tribunal administratif (http://www.conseil-etat.fr/Tribunaux-Cours/La-juridiction-administrative)

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

DOCUMENT N°5

Chemin :

Code pénal
- Partie législative
  - Livre Ier : Dispositions générales
    - Titre III : Des peines
      - Chapitre Ier : De la nature des peines
        - Section 1 : Des peines applicables aux personnes physiques
          - Sous-section 2 : Des peines correctionnelles

Article 131-8-1

Créé par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 64 JORF 7 mars 2007

Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer, à la place ou en même temps que la peine d'emprisonnement, la peine de sanction-réparation. Il en est de même lorsqu'un délit est puni à titre de peine principale d'une seule peine d'amende.

La sanction-réparation consiste dans l'obligation pour le condamné de procéder, dans le délai et selon les modalités fixés par la juridiction, à l'indemnisation du préjudice de la victime.

Avec l'accord de la victime et du prévenu, la réparation peut être exécutée en nature. Elle peut alors consister dans la remise en état d'un bien endommagé à l'occasion de la commission de l'infraction ; cette remise en état est réalisée par le condamné lui-même ou par un professionnel qu'il choisit et dont il rémunère l'intervention.

L'exécution de la réparation est constatée par le procureur de la République ou son délégué.

Lorsqu'elle prononce la peine de sanction-réparation, la juridiction fixe la durée maximum de l'emprisonnement, qui ne peut excéder six mois, ou le montant maximum de l'amende, qui ne peut excéder 15 000 euros, dont le juge de l'application des peines pourra ordonner la mise à exécution en tout ou partie dans les conditions prévues par l'article 712-6 du code de procédure pénale si le condamné ne respecte pas l'obligation de réparation. Si le délit n'est puni que d'une peine d'amende, la juridiction ne fixe que le montant de l'amende, qui ne peut excéder 15 000 euros, qui pourra être mis à exécution. Le président de la juridiction en avertit le condamné après le prononcé de la décision.

Liens relatifs à cet article

Cite:
- CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 712-6 (V)

Cité par:
- Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. L162-4, v. init.
- Code forestier (nouveau) - art. L162-4 (V)
- CODE DE PROCEDURE PENALE - art. D47-6-5 (VD)
- Code pénal - art. 131-15-1 (V)
- Code pénal - art. 131-39-1 (V)
- Code pénal - art. 131-44-1 (V)

Codifié par:
- Loi n°92-683 du 22 juillet 1992 (V)

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

DOCUMENT N°6

Chemin :

Code pénal
- Partie législative
  - Livre II : Des crimes et délits contre les personnes
    - Titre II : Des atteintes à la personne humaine
      - Chapitre II : Des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne
        - Section 1 : Des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne
          - Paragraphe 2 : Des violences

Article 222-13

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 171

Les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises :

1° Sur un mineur de quinze ans ;

2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;

4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un membre ou un agent de la Cour pénale internationale, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

4° bis Sur un enseignant ou tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire, sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute personne chargée d'une mission de service public, ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

4° ter Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile des personnes mentionnées aux 4° et 4° bis, en raison des fonctions exercées par ces dernières ;

5° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation ou de sa plainte, soit à cause de sa déposition devant une juridiction nationale ou devant la Cour pénale internationale ;

5° bis A raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée ;

5° ter A raison du sexe, de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre vraie ou supposée de la victime ;

5° quater Sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, si les faits sont commis dans l'exercice de cette activité ;

6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;

6° bis Contre une personne, en raison de son refus de contracter un mariage ou de conclure une union ou afin de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union ;

7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

9° Avec préméditation ou avec guet-apens ;

10° Avec usage ou menace d'une arme ;

11° Dans les établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux ;

12° Par un majeur agissant avec l'aide ou l'assistance d'un mineur ;

13° Dans un moyen de transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;

14° Par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ;

15° Par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée.

Les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende lorsque l'infraction définie au premier alinéa est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur. Les peines sont également portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsque cette infraction, ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours, est commise dans deux des circonstances prévues aux 1° et suivants du présent article. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise dans trois de ces circonstances.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de la construction et de l'habitation. - art. L127-1

Cité par:

Loi n°95-884 du 3 août 1995 - art. 25 (V)
Observations du - art., v. init.
Observations du - art., v. init.
Saisine du - art., v. init.
Saisine du - art., v. init.
Avis - art., v. init.
Avis - art., v. init.
CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 2-3 (M)
CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 41-2 (M)
Code de l'aviation civile - art. L322-5 (V)
Code de procédure pénale - art. 398-1 (M)
Code de procédure pénale - art. 837 (V)
Code de procédure pénale - art. D49-23 (M)
Code disciplinaire et pénal de la marine marchande - art. 42 (Ab)
Code disciplinaire et pénal de la marine marchande - art. 58 (V)
Code pénal - art. 132-76 (V)
Code pénal - art. 132-77 (V)
Code pénal - art. 222-48-1 (V)
Code pénal - art. R624-1 (V)
Code pénal - art. R625-1 (V)

actu

DOCUMENT 7

L'agresseur de l'inspecteur du permis de conduire échappe à la prison

, par David Goudey
78actu
Il y a 8 mois

L'inspecteur du centre d'examen, traumatisé, est en arrêt depuis les faits. -

L'inspecteur du centre d'examen, traumatisé, est en arrêt depuis les faits.

La surcharge de l'audience, le 12 avril dernier, avait conduit les magistrats à renvoyer l'affaire au 17 mai. Ce report lui a sans doute évité la prison...

Kevin (25 ans) comparaissait mercredi dernier devant le tribunal de Versailles pour l'agression d'un inspecteur du permis de conduire au centre d'examen de Vélizy-Villacoublay. Les faits datent du vendredi 7 avril. Le prévenu, domicilié à Creil (Oise), était également poursuivi pour menaces et outrages à l'endroit de sa victime. L'affaire avait débouché sur un mouvement de grève des inspecteurs du permis de conduire sur l'ensemble de l'Ile-de-France, le 10 avril.

Dent cassée pour la victime

1/2

Tout avait commencé le 6 avril. L'inspecteur estime que Kevin n'est pas encore prêt. D'après son témoignage, le candidat commet erreurs sur erreurs. Il devra même intervenir sur le volant pour éviter un accident. La victime qualifiera le candidat de **« danger public »** après les faits. L'épreuve est donc vite raccourcie. Kevin a déjà compris, sans même avoir le résultat, qu'il n'aura pas son permis.

Le lendemain, Kevin décide de retourner au centre d'examen, situé à proximité de la zone aéronautique Louis-Breguet. Il veut des explications sur ce qu'il qualifie **« d'injustice »**. Plusieurs témoins raconteront avoir remarqué le jeune homme. **« Vous sembliez énervé et déterminé »**, a noté la présidente à la lecture des procès-verbaux du dossier. L'inspecteur arrive une dizaine de minutes plus tard. Il est de retour d'un examen. Kevin fonce vers lui d'un pas décidé.

« Tu es grillé, je vais te fumer ! »

« Tu te souviens de moi ! Qu'est-ce que tu as fait ! »L'inspecteur refuse de se justifier. Son interlocuteur se montre de plus en plus virulent. Se sentant menacé, l'examinateur sort son téléphone portable pour tenter de filmer la scène. L'agent de sécurité du site, qui avait remarqué l'attitude suspecte de Kevin dès son arrivée, intervient au même moment. Il ceinture le candidat. Mais Il ne peut l'empêcher d'assener un crochet à la mâchoire de l'inspecteur. La violence du coup fracture en deux l'une de ses dents. **« Tu es grillé, je vais te fumer »**, balance aussi Kevin à sa victime. L'un des témoins affirmera avoir également entendu l'accusé dire : **« J'ai vengé tous ceux qui ont passé le permis avec cet inspecteur ce jour-là. »** Avant d'être maîtrisé par le vigile, Kevin a le temps de porter un second et dernier coup dans le dos de l'examinateur, qui s'est retourné pour se protéger.

Interpellé par une patrouille de gendarmerie, alertée des faits, Kevin est placé en garde à vue puis en détention provisoire à la prison de Bois-d'Arcy dans l'attente de sa comparution au TGI de Versailles le 12 avril. Ce jour-là, après le renvoi de l'affaire au 17 mai, la défense obtient sa remise en liberté et son placement sous contrôle judiciaire.

« Je ne l'ai pas frappé ! »

Mercredi, à la barre, Kevin a nié d'entrée les coups et les menaces. **« Je ne l'ai pas frappé »**, a-t-il inlassablement répété durant l'audience. **« Je voulais juste une explication. On était quatre candidats ce jour-là. Ça a duré 35 minutes. Son attitude, dès le départ, nous laissait penser qu'il allait nous recaler. »**

« J'ai déconné ! »

« J'ai déconné, a-t-il admis ensuite. **Je n'aurais pas dû revenir. J'aurais dû me contenter d'une lettre à sa hiérarchie pour le griller. C'est ça que je voulais dire. Ce n'était pas une menace de crime. »**

Dans ce dossier, un seul témoin a clairement confirmé avoir vu Kevin frappé l'examinateur. Il s'agit d'une monitrice. L'agent de sécurité, masqué par l'accusé au moment d'intervenir, a dit lui avoir seulement vu **« son bras se lever »**. **« Une candidate au permis a également démenti avec insistance la thèse des coups**, a relevé Maître Mandine Blondin. **L'accusation de violence ne tient pas. »**

L'inspecteur n'a pas repris le travail

Ce plaidoyer n'a pas résisté à la constance des déclarations de la victime et aux rapports des médecins qui se sont penchés sur l'examen de la fameuse molaire fracturée. L'inspecteur – **« prostré et traumatisé »** a raconté son avocat – n'a toujours pas repris son poste. **« Il ne se sentait pas non plus le courage de revenir aujourd'hui. L'audience du 12 avril avait été une douloureuse épreuve. »**

La procureure a réclamé une condamnation ferme de 8 mois. Elle n'a en revanche pas demandé l'incarcération de Kevin. Le jeune homme a en effet été embauché en CDI comme électricien depuis le 1er mai. **« Après plusieurs condamnations et des séjours en prison, je ne veux pas mettre en péril son parcours de réinsertion. Voilà pourquoi je ne demande pas de mandat de dépôt. »**

Son embauche lui sauve la mise

Les juges ont suivi les réquisitions du ministère public. **« Il faudra toutefois que vous présentiez au juge d'application des peines ce contrat de travail signé et des feuilles de salaires qui attestent de la réalité de cet emploi »**, a prévenu la présidente.

Kevin devra également verser 2 000 euros de provision à sa victime dans l'attente du jugement de l'affaire sur les intérêts civils, fixé au 24 octobre prochain. La partie civile demande 5 000 euros au titre de la réparation de la dent. Des experts devront également évaluer d'ici là le préjudice moral.

il y a 7 mois 78actu Catégories : Faits divers

2/2

DOCUMENT N°8

Europe 1

29/12/2017 - 19h49

Permis de conduire : les agressions des inspecteurs ont triplé en 2017

© LOIC VENANCE / AFP ARCHIVES / AFP

Coups, insultes, menaces... Ces scènes sont de plus en plus courantes à la fin des épreuves du permis de conduire, quand bien même le résultat de l'examen n'est plus annoncé sur place. D'une dizaine seulement les années précédentes à une trentaine en 2017, les agressions contre les inspecteurs du permis de conduire ont triplé. Et selon les syndicats, qui tirent la sonnette d'alarme, cela est une conséquence directe de la réforme du permis de conduire. Le nombre de places disponibles a augmenté. Résultat ? Certains candidats arrivent moins bien préparés et manifestent leur déception par la violence à la sortie de l'examen.

Les candidats devinent leur résultat. "On se rend compte qu'avec l'afflux de places qui a été déclenché par les réformes en 2014, on a de plus en plus de candidats qui viennent sans être prêts et qui se rendent compte qu'ils ne sont pas au niveau pendant l'examen", explique Laurent Deville, secrétaire général adjoint du syndicat Snica-FO, au micro d'Europe 1. Dans certaines situations, l'inspecteur "va être obligé de freiner ou de prendre le volant". De telles interventions sont connues pour être éliminatoires, ce qui permet aux candidats de deviner leur résultat.

"Je vais revenir te couper la tête". Cela "crée des tensions qui peuvent malheureusement déboucher sur des agressions". Au mois d'avril, "un candidat a asséné un coup de poing en plein visage" à un inspecteur en région parisienne : "Ce dernier a perdu une dent donc il y a eu un procès et l'agresseur a pris huit mois de prison ferme." Plus récemment, c'est une inspectrice qui a été violemment menacée. "Je vais revenir te couper la tête et la planter sur le portail du centre d'examen", lui a lancé son agresseur.

Rendez-vous avec Gérard Collomb. Et si le chiffre est en augmentation, il pourrait être bien plus élevé puisque certaines agressions physiques sont évitées car l'inspecteur "a réussi à fuir et se réfugier dans un local" ou grâce à des vigiles présents dans certains centres d'examen. Plus de vigiles pour surveiller les épreuves, c'est justement ce que réclame Laurent Deville. Les syndicats seront reçus par Gérard Collomb au ministère de l'Intérieur le 16 janvier prochain pour évoquer cette question.

E1

Par Alain Acco avec G.D.

DOCUMENT N°9

Circulaire FP n° 2158 du 05 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'Etat

MINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES
PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE
Direction générale de l'administration
et de la fonction publique
B8 n° 2158

Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique

à

Monsieur le ministre d'Etat,
ministre de l'écologie, de l'énergie,
du développement durable
et de l'aménagement du territoire
et
Mesdames et Messieurs
les ministres et secrétaires d'Etat

Objet : Protection fonctionnelle des agents publics de l'Etat

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires a prévu en faveur des fonctionnaires et agents non titulaires une garantie de protection à l'occasion de leurs fonctions.

Le principe de la protection fonctionnelle est posé par l'article 11 de cette loi, dont le premier alinéa dispose que : « *Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales* ». Cette protection est justifiée par la nature spécifique des missions confiées aux agents publics qui les exposent parfois, dans l'exercice de leurs fonctions, à des relations conflictuelles avec les usagers du service public et qui leur confèrent des prérogatives pouvant déboucher sur la mise en cause de leur responsabilité personnelle, civile ou pénale.

La protection est due aux agents publics dans deux types de situations.

a/ Les agents publics bénéficient de la protection de l'administration contre les attaques dont ils sont victimes à l'occasion de leurs fonctions. Ainsi en dispose le troisième alinéa de l'article 11 : « *La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté*».

b/ Les agents publics, y compris les anciens agents publics, sont protégés par l'administration lorsque leur responsabilité pénale est mise en cause à l'occasion de faits commis dans l'exercice de leurs fonctions. Le quatrième alinéa de l'article 11, introduit par la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, prévoit que « *la collectivité publique est tenue d'accorder*

Copyright DGAFP - http://bjfp.fonction-publique.gouv.fr - 03/05/2010 15:50:21

DGAFP
Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique

sa protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle ».

En dehors de ces hypothèses, les agents publics bénéficient d'une garantie contre les condamnations civiles prononcées à raison d'une faute de service. Le deuxième alinéa de l'article 11 dispose en effet que : « *Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour une faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui* ».

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions et les modalités de mise en œuvre d'une part de la protection fonctionnelle et d'autre part de la garantie civile au bénéfice des agents publics relevant de la fonction publique de l'Etat.

Elle présentera successivement :
- les principes généraux régissant l'octroi de la protection (1) ;
- les procédures (2) et dispositifs (3) communs aux différents types de protection ;
- les règles régissant la protection accordée à l'agent victime d'attaques en lien avec sa qualité d'agent public (4);
- les règles régissant la protection accordée à l'agent pour lui permettre de se défendre dans le cadre d'un procès pénal intenté contre lui en lien avec l'exercice de ses fonctions (5) ;
- les règles régissant les conditions d'application de la garantie civile (6) ;
- les mécanismes de remboursement des sommes avancées par l'administration dans le cadre de la protection de l'agent victime d'attaques (7) ;
- les modalités d'organisation de la protection au sein de l'administration (8).

1 - Principes généraux de la protection fonctionnelle

1-1 Droit pour tout agent public au bénéfice de la protection

L'administration a l'obligation légale de protéger son agent contre les attaques dont il fait l'objet à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou contre les mises en causes de sa responsabilité civile et pénale devant le juge pénal à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

L'administration ne peut refuser cette protection à un agent lorsque les conditions en sont remplies (CE, 17 janvier 1996, Melle Lair, req. n° 128950).

Ainsi, l'administration est tenue d'accorder sa protection à un agent public victimes d'attaques, même si le comportement de celui-ci n'a pas été entièrement satisfaisant (CE, 24 juin 1977, Dame Deleuse, req n°s 94489-93481-93482), ou si les faits remontent à trois années et sont survenus à l'occasion de fonctions exercées sur un poste que l'agent n'occupe plus (CE, 17 mai 1995, Kalfon, req. n° 141635).

Si les conditions d'octroi de la protection juridique sont réunies, seul un intérêt général dûment justifié, dont la jurisprudence retient une conception particulièrement restrictive, peut fonder un refus de protection (CE, 14 février 1975, Teitgen, req. n° 87730 ; CE, 18 mars 1994, Rimasson, req. n° 92410). Le refus de protection illégal engage la responsabilité de

Copyright DGAFP - http://bjfp.fonction-publique.gouv.fr - 03/05/2010 15:50:21

DGAFP
Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique

l'administration si l'agent subit, de ce fait, un préjudice (CE, 17 mai 1995, Kalfon, req n° 141635).

1-2 Champ des agents susceptibles de bénéficier de la protection

Depuis l'intervention de la loi du 16 décembre 1996, le statut général prévoit expressément que la protection fonctionnelle est due non seulement aux fonctionnaires, mais aussi aux agents publics non titulaires (dernier alinéa de l'article 11). Elle bénéficie également aux fonctionnaires stagiaires.

La protection bénéficie à toutes les catégories de fonctionnaires de l'Etat, aux militaires (qui tiennent des dispositions de leur statut des droits identiques à ceux des agents publics civils) et aux magistrats de l'ordre judiciaire (qui bénéficient de la protection fonctionnelle en application de l'article 11 de l'ordonnance du 22 décembre 1958).

Les fonctionnaires en retraite bénéficient également de la protection en application du 3e alinéa de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

Relèvent également du champ de la protection, les agents placés en disponibilité, détachés ou mis à la disposition d'un organisme privé si la demande de protection résulte de faits qui ont été commis dans l'exercice de leurs fonctions au sein d'un organisme public ou que leur responsabilité a été mise en cause alors qu'ils agissaient en qualité de fonctionnaires. *A contrario*, les intéressés ne peuvent bénéficier de la protection si les faits ayant été à l'origine de leur demande se rattachent aux activités qu'ils exercent hors de l'administration, pour le compte d'un organisme privé, quelle que soit par ailleurs leur position statutaire.

Enfin, la protection bénéficie à tous les agents publics non titulaires. Sont notamment concernés : les agents publics recrutés en application des dispositions du statut général, les ouvriers d'Etat, les membres non fonctionnaires des cabinets ministériels.

Les agents publics exerçant ou ayant exercé leurs fonctions à l'étranger bénéficient de la protection dans le cadre d'une procédure civile ou pénale engagée contre eux devant une juridiction étrangère, dans les conditions définies par la présente circulaire et compte tenu des règles juridiques applicables dans le pays concerné.

1-3 Administration compétente pour accorder sa protection

L'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 énonce que la protection fonctionnelle est due aux agents « par la collectivité dont ils dépendent ».

Le Conseil d'Etat précise que la collectivité compétente est celle dont relève l'agent à la date à laquelle il est statué sur sa demande (CE, Commune du Cendre, 5 décembre 2005, req. n° 261948).

La détermination de l'autorité compétente est simple lorsque l'agent est resté en position d'activité auprès de la même collectivité entre la date à laquelle survient le fait justifiant la demande de protection et la date à laquelle il est statué sur sa demande. Il n'en est pas de même en cas de mobilité de l'agent. Dans cette hypothèse, il appartient à l'autorité saisie d'une demande de protection de vérifier, préalablement à l'examen de celle-ci, que l'agent

Copyright DGAFP - http://bjfp.fonction-publique.gouv.fr - 03/05/2010 15:50:21

DGAFP
Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique

l'adresse bien à la collectivité dont il dépend, c'est-à-dire celle auprès de laquelle il exerce effectivement ses fonctions ou missions au moment où il formule sa demande.

A titre d'exemple, s'il est détaché ou mis à disposition, ou mis en position hors cadre, la collectivité compétente pour examiner sa demande de protection est en principe, sa collectivité d'accueil, celle qui l'emploie.

Lorsqu'il est impossible d'appliquer ce critère fonctionnel soit parce que l'agent a été admis à la retraite, soit parce qu'il bénéficie d'un congé parental, ou d'une mise en disponibilité, d'un détachement, d'une mise à disposition ou d'une position hors cadre auprès d'un organisme privé ou régi par un statut ne prévoyant pas la protection fonctionnelle, la collectivité compétente est celle auprès de laquelle il se trouvait statutairement rattaché au jour où il a quitté de manière temporaire ou définitive l'administration.

La grille de lecture suivante, à caractère indicatif, vous permettra d'identifier la collectivité compétente pour accorder sa protection à l'agent qui en formule la demande.

Collectivité compétente pour accorder sa protection		
critères de compétence	**situation statutaire de l'agent à la date de la demande de protection**	**administration compétente**
application du critère fonctionnel : l'administration compétente est celle auprès de laquelle l'agent exerce effectivement ses fonctions	agent mis à disposition	administration d'accueil
	agent détaché	administration d'accueil
	agent placé en position hors cadre	administration d'accueil
application du critère statutaire compétence de l'administration auprès de laquelle l'agent est statutairement rattaché	agent - mis à disposition - ou détaché - ou placé en position hors cadre auprès d'un organisme non soumis aux dispositions du statut général (association, entreprise privée, etc)	administration d'origine
	agent mis en disponibilité	administration d'origine
	agent placé en congé parental	administration d'origine
	agent en retraite agent ayant démissionné de la fonction publique	dernière administration de rattachement

Il doit être fait une application pragmatique de ces critères, l'objectif étant d'éviter, en toute hypothèse, un déni de protection lorsque toutes les conditions sont remplies pour qu'un agent public puisse en bénéficier.

Dans ce même esprit, l'autorité qui aura initialement accordé sa protection à un agent pourra, même si l'intéressé a accompli une mobilité au sein d'une autre administration avant le terme de la procédure, continuer à en assurer la prise charge, si cette démarche est de nature à préserver ses intérêts et à garantir la cohérence des actions entreprises dans ce cadre.

Quelle que soit la situation considérée, et afin que la demande puisse être correctement instruite, une obligation d'information pèse sur l'administration dont l'agent est issu, à l'égard de l'administration auprès de laquelle la protection est sollicitée. A cette fin, toute information

Copyright DGAFP - http://bjfp.fonction-publique.gouv.fr - 03/05/2010 15:50:21

utile sera portée à sa connaissance pour qu'il soit statué dans les meilleurs délais sur la demande de protection.

2- Procédures communes aux différents types de protection

2-1 Introduction de la demande

L'agent victime d'une attaque ou poursuivi devant une juridiction répressive pour faute de service doit en informer l'administration dont il relève à la date à laquelle il présente sa demande.

A ce titre il lui appartient de formaliser sa demande de protection par un courrier adressé au service compétent sous couvert de sa hiérarchie.

Cette demande doit être motivée et apporter toutes précisions utiles sur les faits ou les poursuites pour éclairer l'administration dans sa prise de décision.

Si aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux intéressés un délai précis, soit pour demander la protection, soit pour solliciter la garantie civile, il est préférable que l'agent formule sa demande avant d'intenter un procès contre l'auteur des attaques ou dès qu'il a connaissance du déclenchement de l'action civile ou pénale intentée contre lui. Cette précaution lui évite, dans le cadre de la protection, d'avancer les frais d'avocat et, dans le cadre de la garantie, d'avancer le montant des condamnations civiles.

Le simple fait que la demande de protection ou de garantie civile survienne bien après l'attaque ou le déclenchement du procès civil ou pénal contre l'agent ne suffit pas à justifier un refus d'accorder la protection, sauf si la demande est présentée si tardivement par l'agent que l'administration se trouve dans l'incapacité de mettre en œuvre l'une ou l'autre.

Ainsi, le Conseil d'Etat a estimé que l'administration pouvait valablement ne pas donner suite à une demande lorsque, compte tenu de l'ancienneté des faits, aucune démarche de sa part, adaptée à la nature et à l'importance des faits, n'était plus envisageable (CE, 21 décembre 1994, Mme Laplace, req n° 140066 ; CE, 28 avril 2004, M. D., req. n° 232143).

2-2 Octroi ou refus de la protection

L'administration saisie d'une demande de protection devra dans toute la mesure du possible y apporter une réponse écrite.

En cas d'acceptation, l'administration devra indiquer selon quelles modalités elle envisage d'accorder la protection.

En cas de refus, ce refus doit être rendu de manière explicite, doit être motivé et comporter la mention des voies et délais de recours. A défaut, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'administration vaudra décision de rejet de la demande, conformément au droit commun.

Enfin, que la demande de protection soit présentée par l'agent dans le but de se défendre contre les atteintes dont il aurait été la victime ou contre une mise en cause devant une juridiction répressive à raison de faits dont il lui serait reproché d'être l'auteur, il est préférable, dans un souci de bonne administration et dans l'intérêt de l'agent, de statuer dans

Copyright DGAFP - http://bjfp.fonction-publique.gouv.fr - 03/05/2010 15:50:21

DGAFP
Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique

les meilleurs délais sur la demande de ce dernier, et de lui faire connaître le plus rapidement possible l'accord donné à la prise en charge de ladite protection, ou au contraire le refus de cette prise en charge.

Il n'est pas exclu que la protection soit mise en œuvre au profit de deux ou plusieurs agents dont les intérêts divergent, selon des modalités à définir au cas par cas.

Quel que soit le type de protection accordée, l'administration veillera à mettre en œuvre les moyens matériels et l'assistance juridique les plus appropriés pour assurer la défense de l'agent.

2-3 Autonomie du droit de la protection au regard du droit disciplinaire

Si les circonstances de l'espèce ayant justifié l'octroi de la protection ont eu pour effet de mettre en évidence l'existence d'une faute disciplinaire commise par l'agent ou tout autre agent de la collectivité publique concernée, l'obligation de protection n'exclut pas l'engagement de poursuites disciplinaires contre lui (CE, 28 octobre 1970, Delande, n° 78190).

3. Dispositifs communs aux différents types de protection

3-1 Le ministère d'avocat et la prise en charge des frais et honoraires y afférents

L'agent est libre du choix de son avocat. S'il n'a pas fixé son choix sur un défenseur particulier, l'administration pourra, s'il en exprime le souhait, l'accompagner dans sa décision.

Même si l'agent choisit personnellement son défenseur selon des critères qui lui sont propres, sans avoir recours aux conseils de l'administration, il lui appartient de prendre contact avec le service de son administration chargé de la protection fonctionnelle, notamment afin de connaître les conditions dans lesquelles la prise en charge des frais d'avocat sera effectuée.

Il convient de rappeler que l'administration n'est pas tenue de prendre à sa charge l'intégralité de ces frais, que l'avocat soit choisi ou non parmi ceux qu'elle propose (CE, 2 avril 2003, Chantalou, n° 249805, Lebon, p.909). Si les honoraires de l'avocat sont manifestement excessifs, l'administration a la possibilité de les discuter avec l'avocat.

Il est recommandé d'établir une convention d'honoraires entre l'avocat et l'administration, en prenant conseil auprès du service chargé de la protection fonctionnelle au sein du ministère concerné ou auprès de la Direction des affaires juridiques du ministère chargé de l'économie et des finances.

Il est également recommandé de vérifier lors du règlement des factures, la bonne exécution des prestations par l'avocat et la conformité des factures établies avec la convention d'honoraires.

3-2 L'assistance juridique au cours de la procédure

Copyright DGAFP - http://bjfp.fonction-publique.gouv.fr - 03/05/2010 15:50:21

DGAFP
Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique

Lorsque l'agent public le souhaite, l'administration peut l'accompagner tout au long de la procédure avec son avocat, dans le respect des règles déontologiques de cette profession et sous réserve également du respect du secret de la procédure judiciaire et de celui de l'instruction.

Dans tous les cas, il n'appartient pas à l'administration d'orienter la défense des intérêts de l'agent qui doit conduire lui-même sa stratégie pénale en liaison avec son défenseur, lequel peut, s'il l'estime opportun, communiquer ses conclusions écrites à l'administration.

Il convient de rappeler que, pour les départements ministériels ne disposant pas de service spécialisé, la direction des affaires juridiques du ministère chargé de l'économie et des finances, peut apporter son soutien et son expérience en matière de contentieux de la protection.

3-3 La prise en charge des frais de justice

S'il n'a pas bénéficié de l'avance de frais, l'agent victime bénéficie du remboursement par son administration des frais couvrant :

- le montant des honoraires de son avocat (CAA, Paris 10 novembre 1990, req. n° 89PA01548) ;
- le montant des consignations qui lui sont réclamées en cas de dépôt de plainte avec constitution de partie civile, ou en cas de citation directe de l'auteur des faits devant une juridiction pénale ;
- le montant des frais exposés dans le cadre d'une action civile (frais d'huissier, expertise…) ;
- le montant des frais d'huissier et / ou d'avocat exposés pour obtenir l'exécution de la décision judiciaire rendue à son profit ;
- le montant des frais afférents à ses déplacements ainsi qu'à ceux de son avocat, nécessités par la procédure judiciaire.

La prise en charge des frais de déplacement peut s'effectuer par référence aux barèmes fixés par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, qu'il s'agisse :

1- des conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France, lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés,
2- des conditions et modalités de règlement des frais de déplacements pour se rendre de métropole à un département d'outre-mer ou d'un département d'outre mer à un autre,
3- des conditions et modalités de prise en charge par l'Etat des frais de voyage et de changement de résidence à l'étranger ou entre la France et l'étranger des agents civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif,
4- des conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'une collectivité d'outre-mer, entre la métropole et une collectivité d'outre-mer, entre deux collectivités d'outre-mer et entre une collectivité d'outre-mer et un département d'outre-mer, Mayotte ou la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Copyright DGAFP - http://bjfp.fonction-publique.gouv.fr - 03/05/2010 15:50:21

DGAFP
Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique

Les agents publics qui se sont constitués partie civile devant les juridictions répressives ont droit (article R. 123 du Code de procédure pénale combiné aux articles 91-1 et 422 du même code) à une indemnité de comparution, à des frais de voyage et à une indemnité journalière de séjour s'ils le requièrent. Ils ne peuvent solliciter la prise en charge par l'administration de ces frais que lorsqu'il est établi que la juridiction judiciaire auprès de laquelle ils ont effectué les diligences nécessaires a rejeté leur demande.

3-4 Les autorisations d'absence

Il appartient à l'administration d'accorder à l'agent les autorisations d'absence rendues nécessaires par la procédure le concernant, afin de se rendre aux convocations de la police judiciaire et de l'autorité judiciaire, pour assister aux entretiens avec son défenseur et aux réunions de travail organisées par l'administration, pour se rendre aux audiences de la juridiction pénale.

Des autorisations d'absence pourront également être accordées aux agents appelés à participer aux réunions de travail organisées par l'administration dans ces affaires ou à se rendre aux convocations des autorités judiciaires.

4 - Protection de l'agent public victimes d'attaques

En application de l'article 11 alinéa 3 de la loi du 13 juillet 1983, l'agent public bénéficie de la protection de l'administration contre les attaques dont il fait l'objet à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. La jurisprudence considère que dès lors que les conditions d'octroi de la protection sont réunies, il appartient à l'administration « non seulement de faire cesser ces attaques, mais aussi d'assurer à l'agent une réparation adéquate des torts qu'il a subis » (CE, 18 mars 1994 Rimasson, req. n° 92410).

4-1 Conditions et circonstances de l'octroi de la protection

Les attaques peuvent prendre la forme de celles énumérées à l'article 11 alinéa 3 précité : menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Toutefois, la jurisprudence considère que cette liste n'est pas exhaustive et que l'administration est tenue de protéger les agents publics contre toutes formes d'attaques, quel que soit leur auteur, dès lors que celles-ci répondent aux conditions cumulatives suivantes :

- les attaques ont pour but de nuire à l'agent en raison de ses fonctions ou de sa qualité de fonctionnaire ou d'agent public (CE, 6 novembre 1968, Morichère, n° 70283).

La protection de l'administration ne peut être obtenue par l'agent en l'absence d'attaque dirigée contre lui (CE, 24 Février 1995, Vasseur, req. n° 112538), pour des faits involontairement commis (ex : accidents de la circulation, cf. CE, 9 mai 2005, Afflard, req n° 260617) ou dans le cas d'activités motivées par un intérêt personnel (CE, 10 décembre 1971, Vacher-Desvernais, Rec. p. 758).

- elles sont dirigées contre la personne de l'agent public (violences physiques, menaces verbales ou écrites : CE, 16 décembre 1977, Vincent, req. n° 4344) ou contre ses biens personnels (CE, 6 novembre 1968, Benejam, n° 70282).

Copyright DGAFP - http://bjfp.fonction-publique.gouv.fr - 03/05/2010 15:50:21

- elles doivent être réelles : pour prétendre à la protection fonctionnelle, l'agent public doit établir la matérialité des faits dont il se dit victime et le préjudice direct qu'il a subi (CAA Paris, 16 mai 1989, req. n° 89PA00078).

Il appartient à l'autorité administrative de qualifier juridiquement les faits d'« attaques » au sens de la loi du 13 juillet 1983, sous le contrôle du juge administratif.

Considérant cette diversité de circonstances justifiant l'octroi de la protection, les mesures susceptibles d'être mises en œuvre dans ce cadre sont multiples (cf. 3-2) : le choix des moyens les plus appropriés aux circonstances de l'espèce appartient à l'administration (CE, 21 février 1996, De Maillard, n° 155915), sous réserve que les mesures prises puissent être regardées comme constituant la protection exigée par les textes législatifs (CE, 18 mars 1994, Rimasson, req. n° 92410).

Il est recommandé de mettre en œuvre les mesures de protection dans les meilleurs délais dès que la décision de protection est accordée. En cas d'attaque imminente ou d'atteintes déjà portées à l'intégrité de l'agent, la collectivité est tenue de mettre en œuvre sa protection, par tout moyen utile, pour prévenir ou faire cesser ces attaques, ou les réparer, dès que les faits sont portés à sa connaissance et que leur réalité est établie.

4-2 Les actions de prévention et de soutien

Les actions de prévention peuvent concerner aussi bien l'agent agressé que son agresseur. Ces actions sont mises en œuvre par la direction à laquelle appartient l'agent concerné selon des modalités adaptées au cas d'espèce et en fonction du contexte.

Les actions dites de prévention et de soutien en faveur de l'agent peuvent intervenir afin d'éviter la réalisation d'un dommage pour l'agent ou après la commission de l'agression, et visent à soutenir l'agent et à éviter toute aggravation du préjudice. Elles ont pour objet d'assurer la sécurité, le soutien et la prise en charge médicale de l'agent.

- assurer la sécurité de l'agent : dans ce cas, en fonction de l'agression, elles pourront consister dans le changement du numéro de téléphone ou de l'adresse électronique professionnels. Le cas échéant, un changement de service pourra être envisagé. En cas de menaces sérieuses, des dispositions pourront être prises afin d'en informer les autorités compétentes, voire de faire surveiller son domicile. Il convient de signaler que certaines de ces actions peuvent être utilisées hors le cadre strict de la protection.

- soutenir l'agent : la hiérarchie pourra choisir de lui adresser une lettre de soutien ou encore de le recevoir personnellement. En effet, l'administration est tenue d'apporter à l'agent le soutien moral qu'il est en droit d'attendre du fait des souffrances psychologiques causées par l'attaque dont il a été victime (TA Lyon, 19 mai 1998, M. Jarnet, n° 9500306). La direction peut également diffuser un communiqué de soutien.

- favoriser la prise en charge médicale de l'agent : ainsi, l'existence au sein de l'administration d'un dispositif d'aide et de suivi aux agents victimes d'une agression ou d'un attentat survenu dans l'exercice de leurs fonctions permet d'assurer une prise en charge médico-sociale immédiate.

Copyright DGAFP - http://bjfp.fonction-publique.gouv.fr - 03/05/2010 15:50:21

DGAFP
Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique

Cette prise en charge peut être collective : lorsque l'agression ou l'attentat a fait plusieurs victimes ou a provoqué un traumatisme au sein du service, une cellule de soutien peut être mise en place à l'initiative du chef de service concerné. Cette cellule, qui réunit les acteurs concernés, définit les différentes actions à mener pour apporter une aide immédiate, administrative et médico-sociale aux victimes. Le dispositif est adapté en fonction de la gravité des cas à traiter.

Les actions peuvent concerner l'ensemble d'un service : ainsi, dans l'hypothèse où l'agression d'un agent aurait gravement perturbé ses collègues ou aurait une incidence sur le fonctionnement même du service, la direction concernée pourra adresser par exemple un message de sympathie à l'ensemble du personnel concerné.

Les actions de prévention pourront également prendre la forme d'interventions directes auprès de l'auteur des attaques. Ainsi, il pourra être envisagé d'adresser une lettre d'admonestation à l'auteur de l'agression, voire de convoquer celui-ci dans les locaux administratifs. Lorsque l'agresseur est lui-même un agent public, une procédure disciplinaire pourra, le cas échéant, être mise en œuvre à son encontre (CE, 21 novembre 1980, Daoulas, n° 21162, Rec. p. 711).

4-3 Assistance juridique en cas d'attaques

L'assistance de l'administration pourra être utile en cas de mesures alternatives aux poursuites pénales ordonnées par le parquet à l'encontre de l'auteur des attaques, comme la médiation pénale ou la composition pénale (articles 41-1 et 41-2 du Code de procédure pénale). Le champ d'application de ces mesures a en effet été étendu à un certain nombre d'infractions dont sont régulièrement victimes les agents publics (menaces, destructions, dégradations ou détériorations de biens appartenant à autrui, outrages, rébellions…) par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 renforçant l'efficacité de la procédure pénale.

L'administration ne peut pas se constituer partie civile en lieu et place de son agent, dès lors qu'elle n'est pas la victime directe de l'infraction (Cass. Crim. 10 mai 2005, req. n° 04-84633). Le dépôt de plainte de l'agent n'est donc pas subordonné au dépôt de plainte du ministre concerné (CE, 25 juillet 2001 SGEN, req. n° 210797).

Dans tous les cas, il est rappelé qu'il incombe à l'administration de signaler toute infraction pénale dont elle aurait connaissance auprès du procureur de la République, en application de l'article 40 du Code de procédure pénale, ce dernier appréciant l'opportunité d'engager des poursuites.

4-4 L'indemnisation du préjudice par l'administration

La mise en œuvre de la protection accordée à l'agent par son administration ouvre à ce dernier le droit d'obtenir directement auprès d'elle le paiement de sommes couvrant la réparation du préjudice subi du fait des attaques, avant même que l'agent n'ait engagé une action contentieuse contre l'auteur de l'attaque (CE, 18 mars 1994, Rimasson, n° 92410), et qu'il ait ou non l'intention d'engager une telle action.

Ce principe a pour prolongement l'obligation faite à l'administration d'indemniser l'agent lorsque l'auteur des attaques ne règle pas le montant des dommages et intérêts auxquels il a

Copyright DGAFP - http://bjfp.fonction-publique.gouv.fr - 03/05/2010 15:50:21

DGAFP
Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique

été condamné, soit parce qu'il est insolvable, soit parce qu'il se soustrait à l'exécution de la décision de justice.

Sans se substituer à l'auteur du préjudice, l'administration, saisie d'une demande en ce sens, doit assurer à l'agent une juste réparation du préjudice subi du fait des attaques. Il lui appartient alors d'évaluer le préjudice. Cette évaluation s'opère sous le contrôle du juge administratif. L'administration n'est pas liée par le montant des dommages-intérêts fixé par le juge pénal (CE, 17 décembre 2004, Barrucq, req. n° 265165).

Divers préjudices sont susceptibles d'être indemnisés sur ce fondement. La jurisprudence reconnaît notamment la réparation des préjudices matériels, moraux (CE, Sect. 28 mars 1969, Jannès, n° 73250 ; CE, 21 décembre 1994, Mme Laplace n° 140066, CE, 8 décembre 2004, req. n° 265166 et 265167) ou corporels.

La procédure est enclenchée à l'initiative de l'agent. Il en formule la demande par courrier, auxquels sont jointes les pièces justificatives prouvant la réalité du préjudice dont il demande réparation.

L'indemnisation peut être immédiate dès lors que ces pièces ont été produites (telles que les attestations d'arrêts de travail, de paiement des frais médicaux, de perception d'une pension ou d'une allocation d'invalidité...), sans qu'il soit nécessaire de rechercher si les auteurs des faits ont été identifiés ou non.

L'administration ne peut indemniser son agent lorsque la créance résultant de la demande d'indemnisation est éteinte par l'effet de la prescription quadriennale, ou lorsque les préjudices personnels sont indemnisés au titre de la réparation des accidents de service.

L'administration qui a réparé le préjudice subi par l'agent sera en droit de réclamer à l'auteur dudit préjudice le remboursement des sommes versées (cf. partie 6).

4-5 L'indemnisation par la juridiction

L'agent peut choisir de réclamer directement le versement des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi dans le cadre de l'action civile, engagée devant la juridiction pénale en complément de l'action publique ou devant la juridiction civile.

L'indemnisation peut recouvrir divers préjudices : personnels, patrimoniaux, ou extrapatrimoniaux.

Outre le versement de dommages et intérêts, l'agent peut obtenir la condamnation de l'auteur de l'attaque au remboursement du montant des frais exposés dans le cadre de la procédure de justice (cf. article 700 nouveau code de procédure civile, articles 475-1, 512, 375 du code de procédure pénale).

Il appartient à l'avocat de l'agent victime de demander la condamnation du ou des responsables à lui payer ces frais. Le montant afférent devra être reversé à l'administration par l'agent ou son conseil, dès lors que les frais d'avocat et de procédure sont intégralement supportés par celle-ci.

Copyright DGAFP - http://bjfp.fonction-publique.gouv.fr - 03/05/2010 15:50:21

DGAFP
Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique

La protection n'est plus due au fonctionnaire qui a obtenu réparation de son préjudice dans le cadre d'une action civile et que la condamnation de l'auteur des attaques est devenue définitive faute d'appel (cf. CE, 24 octobre 2005, Mme G, req. n° 259807).

4-6 Extension de la protection à certains ayants-droit

En principe, les ayants droit de l'agent public ne bénéficient pas de la protection fonctionnelle.

L'administration peut néanmoins prévoir à leur attention des mesures d'accompagnement, telle que la communication des coordonnées des associations locales d'aide aux victimes, qu'elle peut obtenir auprès des services du parquet, de police ou de gendarmerie. Ces structures peuvent leur apporter une assistance effective dans l'ensemble de leurs démarches, ainsi qu'une écoute et, en cas de besoin, un soutien psychologique ponctuel.

Le législateur a toutefois prévu deux cas d'extension de la protection aux ayants droits d'agents victimes d'attaques.

Il s'agit d'une part des **conjoints, enfants et ascendants directs :**

- des **agents mentionnés** à l'article 112 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure **et à l'article L. 4123-10 du code de la défense** qui, du fait des fonctions de ces derniers, ont été victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

- **des agents décédés dans l'exercice de leurs fonctions** ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions exercées par les agents décédés, mentionnés à l'article 112 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003.

Il s'agit d'autre part, en application du décret n° 81-328 du 3 avril 1981, **des enfants mineurs des magistrats, fonctionnaires civils et agents non titulaires de l'Etat** décédés des suites d'une blessure reçue ou disparus dans l'accomplissement d'une mission ayant comporté des risques particuliers ou ayant donné lieu à un acte d'agression » ou « dans l'incapacité de gagner leur vie par le travail en raison des blessures reçues dans l'accomplissement d'une mission ayant comporté des risques particuliers ou ayant donné lieu à un acte d'agression ».

5 - Protection de l'agent public pénalement mis en cause

Le quatrième alinéa de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 prévoit que la protection fonctionnelle est due à l'agent public ainsi qu'à l'ancien agent public qui fait l'objet de poursuites pénales pour des faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle, que l'infraction pour laquelle il est poursuivi soit intentionnelle ou non.

5-1 Conditions d'octroi de la protection

Dès lors que l'existence d'une faute personnelle est écartée, l'administration est tenue d'assurer la protection de l'agent en cas de poursuites pénales consécutives à une faute de

Copyright DGAFP - http://bjfp.fonction-publique.gouv.fr - 03/05/2010 15:50:21

service (C.E. 28 juin 1999, Menage, requête n° 195348). Une infraction pénale peut, en effet, être qualifiée de faute de service (CE, 14 janvier 1935, Thépaz, Rec.p.122).

Pour rejeter la demande de protection d'un fonctionnaire qui fait l'objet de poursuites pénales, l'administration doit exciper du caractère personnel de la ou des fautes qui ont conduit à l'engagement de la procédure pénale (CE, 12 février 2003, req. n° 238969 ; CE, 10 février 2004, req. n° 263664).

Il appartient à l'administration d'apprécier elle-même le caractère de la faute, personnelle ou de service, indépendamment de la qualification pénale provisoirement donnée aux faits au stade de l'instruction.

L'encadré suivant rappelle la distinction entre faute de service et faute personnelle.

Faute de service

Est qualifiée de faute de service, la faute commise par un agent dans l'exercice de ses fonctions, c'est-à-dire pendant le service, avec les moyens du service, et en dehors de tout intérêt personnel, (TC, 19 octobre 1998, Préfet du Tarn, req n° 03131). L'infraction qui en résulte n'a pas le caractère de faute personnelle.

Faute personnelle

Est qualifiée de faute personnelle la faute commise par l'agent en dehors du service, ou pendant le service si elle est tellement incompatible avec le service public ou les « pratiques administratives normales » qu'elle revêt une particulière gravité ou révèle la personnalité de son auteur et les préoccupations d'ordre privé qui l'animent (TC, 14 décembre 1925, Navarro, Rec.p.1007 ; CE, 21 avril 1937, Melle Quesnel, Rec.p.423 ; CE, 28 décembre 2001, Valette, n° 213931).

La faute personnelle est caractérisée notamment :

- lorsque l'acte se détache matériellement ou temporellement de la fonction, par exemple à l'occasion d'une activité privée en dehors du temps de travail et/ou hors du lieu de travail ;

- lorsque l'acte se détache de la fonction par le caractère inexcusable du comportement de l'agent au regard des règles déontologiques (CE, Valette, 28 décembre 2001, précité) ; ou par l'intention qui l'anime (actes incompatibles avec le service public, même s'ils sont commis pendant le service), révélant l'homme à titre privé ; par exemple, un crime, même commis sur le lieu de travail, est toujours un acte détachable (CE, 12 mars 1975, Pothier, Rec. p.190) ;

- lorsque l'acte est commis pour la satisfaction d'un intérêt personnel matériel ou psychologique, par exemple un détournement de fonds ou la délivrance d'attestations de complaisance (CE, 18 juin 1953, Caisse nationale des marchés de l'Etat) ;

- lorsqu'il constitue une faute caractérisée, par exemple le fait, pour un agent d'un centre de secours, dans l'exercice de ses fonctions, d'emprunter et de conduire un véhicule privé, sous l'empire d'un état alcoolique, pour transporter un malade (CE, 9 octobre 1974, Commune de Lusignan, req. n° 90999).

Copyright DGAFP - http://bjfp.fonction-publique.gouv.fr - 03/05/2010 15:50:21

DGAFP
Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique

Les poursuites pénales sont constituées par l'ensemble des actes accomplis dans le cadre de l'action publique, depuis sa mise en mouvement par le procureur de la république ou par la partie lésée, jusqu'à son extinction (CE, 3 mai 2002, Mme Fabre, requête n° 239436).

Elles incluent notamment la citation directe devant la juridiction pénale, la mise en examen par le juge d'instruction, la convocation dans le cadre d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (loi n° 2004-204 du 9 mars 2004) ou la comparution comme témoin assisté.

5-2 Conditions de mise en œuvre de la protection

L'administration est tenue d'accorder la protection sans attendre l'issue de la procédure pénale ou disciplinaire s'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'à la date de la décision attaquée l'administration disposait d'éléments permettant de regarder les faits dont il s'agit comme présentant le caractère de faute personnelle (CE, 12 février 2003, et CE, 10 février 2004, précités a contrario).

La protection fonctionnelle doit être demandée à chaque étape de la procédure (première instance, appel, cassation), car sa prolongation n'est pas acquise automatiquement.

L'agent reste maître de sa stratégie de défense et de son dossier. Il appartient toutefois à l'administration d'apprécier, dans tous les cas, si les instances engagées par l'intéressé sont appropriées à l'objectif de défense recherché et si leur objet est conforme aux dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 (CAA de Paris, 26 juin 2003, Mme Jeannine G. et Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique, n° 02PA04278).

5-3 L'accompagnement et l'assistance juridique de l'agent

En cas de mise en cause de sa responsabilité pénale, l'agent peut bénéficier de l'appui de son administration dans l'organisation de sa défense.

Dans ce cadre, l'administration doit notamment s'assurer de la transmission de l'ensemble des éléments permettant d'offrir un éclairage sur l'organisation et le fonctionnement du service auquel il appartient, les compétences, les missions et les moyens dont disposent les agents de son service.

Les textes applicables et les notes internes, guides et recommandations explicitant la façon dont les agents doivent remplir les missions pourront également lui être communiquées dans cet objectif.

Cette aide de l'administration a en particulier pour but de permettre au fonctionnaire de démontrer, en application de l'article 11 bis A de la loi du 13 juillet 1983 « qu'il a accompli les diligences normales afférentes à l'exercice de ses fonctions compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie ».

5-4 La prise en charge des frais du procès intenté par l'agent

Copyright DGAFP - http://bjfp.fonction-publique.gouv.fr - 03/05/2010 15:50:21

DGAFP
Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique

Au titre de la protection, l'administration peut également être conduite à couvrir les frais exposés dans le cadre des actions intentées par l'agent à l'encontre de son accusateur en cours de procédure ou à l'issue du procès pénal.

Si l'affaire est en cours, l'intéressé peut déposer devant la juridiction de jugement une demande reconventionnelle en dommages-intérêts contre l'auteur de la plainte pour abus de constitution de partie civile (art. 371 al. 1, 425 ou 472 du code de procédure pénale). Le juge, en même temps qu'il prononcera la relaxe, statuera par la même décision sur cette demande, et condamnera le cas échéant le plaignant à verser à l'agent mis hors de cause une réparation financière.

Quand après une information ouverte sur constitution de partie civile, une décision de non-lieu a été rendue en faveur de l'agent mis en examen ou visé dans la plainte, et sans préjudice d'une poursuite pour dénonciation calomnieuse, cet agent peut, s'il n'use de la voie civile, demander des dommages-intérêts dans les formes indiquées par l'article 91 du code de procédure pénale.

L'agent peut également engager une procédure tendant à obtenir la condamnation pénale, pour dénonciation calomnieuse, du plaignant dont l'action n'a pas abouti (articles 226-10, 226-11 et 226-12 du code pénal).

Dans ces deux derniers cas, l'agent qui souhaite bénéficier de la protection de l'administration devra faire une nouvelle demande à ce titre.

Il doit être observé que, pour être recevable, la constitution de partie civile doit répondre depuis le 1er juillet 2007 aux conditions fixées par la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale.

En matière délictuelle, à l'exception des délits de presse, ou en matière électorale, la recevabilité d'une plainte avec constitution de partie civile est subordonnée au dépôt préalable d'une plainte simple. Si le procureur a classé la plainte, la constitution de partie civile sera possible. Il en sera de même lorsqu'un délai de trois mois se sera écoulé depuis le dépôt de la plainte devant le procureur contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception ou encore depuis l'envoi au procureur de la copie de la plainte déposée devant un service de police judiciaire (art. 85 du code de procédure pénale).

Consécutivement à ce dépôt de plainte avec constitution de partie civile le procureur de la République pourra prendre immédiatement des réquisitions de non lieu s'il apparaît, à la suite des investigations effectuées après le premier dépôt de la plainte simple, que les faits dénoncés n'ont pas été commis (art. 86 al 4 du code de procédure pénale).

Ces nouvelles conditions de recevabilité ne sont pas applicables en matière criminelle.

5-5 La situation statutaire de l'agent faisant l'objet de poursuites pénales

Le fonctionnaire qui fait l'objet de poursuites pénales peut être maintenu à son poste ou être suspendu de ses fonctions si l'administration l'estime opportun, compte tenu de l'intérêt du service et de celui de l'agent. La faculté de suspendre un agent ne présente pas de caractère disciplinaire.

Copyright DGAFP - http://bjfp.fonction-publique.gouv.fr - 03/05/2010 15:50:21

DGAFP
Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique

Tant que le juge pénal n'a pas définitivement statué sur la culpabilité de l'agent, la suspension peut à cet égard s'analyser comme une mesure de protection pour l'agent dès lors qu'en l'écartant du service elle le préserve des attaques ou soupçons dont il pourrait faire l'objet sur son lieu de travail et lui permet de préparer sa défense.

La suspension de fonctions peut être prolongée au-delà du délai de quatre mois jusqu'à l'issue des poursuites pénales ainsi que le prévoit l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983.

Deux cas sont à distinguer si l'agent est provisoirement détenu :

- le fonctionnaire détenu est maintenu en position d'activité et n'a pas été suspendu de ses fonctions lors de son incarcération : il ne perçoit plus son traitement ni les indemnités liées au traitement, puisqu'il n'y a plus de service fait, conformément à l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983.

- le fonctionnaire détenu est suspendu : il peut demeurer dans cette situation et continue de percevoir sa rémunération dans les conditions prévues par l'article 30 précité. Toutefois, l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation pour mettre fin à tout moment à la suspension du fonctionnaire incarcéré, ce qui conduira à le priver de sa rémunération.

6- Garantie contre les condamnations civiles résultant de la faute de service

6-1 Définition de la garantie

La garantie contre les condamnations civiles résultant de la faute de service vise essentiellement à éviter que l'agent ne supporte la charge définitive d'éventuelles condamnations civiles prononcées à son encontre par une juridiction judiciaire (pénale ou civile), pour des faits constitutifs d'une faute de service et exclusifs de toute faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions.

Les enseignants bénéficient d'un dispositif de protection particulier lorsque leur responsabilité civile est mise en cause dans le cadre des dispositions de l'article L. 911-4 du code de l'éducation qui dispose que « dans tous les cas où la responsabilité des membres de l'enseignement public se trouve engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis, soit par les élèves ou les étudiants qui leur sont confiés à raison de leurs fonctions, soit au détriment de ces élèves ou de ces étudiants dans les mêmes conditions, la responsabilité de l'Etat est substituée à celle desdits membres de l'enseignement qui ne peuvent jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants ».

6-2 Le dessaisissement du juge judiciaire

L'administration peut obtenir, au moyen d'un déclinatoire de compétence puis si nécessaire de l'élévation de conflit de juridiction, le dessaisissement du juge judiciaire au profit du juge administratif.

Le juge administratif est en effet seul compétent pour examiner l'existence d'une faute de service commise par un agent public, sauf dans les hypothèses où une loi spéciale en attribue compétence au juge judiciaire (opérations de police judiciaire, atteintes à la liberté individuelle, responsabilité des membres de l'enseignement public notamment).

Copyright DGAFP - http://bjfp.fonction-publique.gouv.fr - 03/05/2010 15:50:21

Afin que cette procédure puisse être mise en oeuvre, il revient à l'agent d'informer son administration de toute citation ou assignation qui lui serait délivrée pour des faits survenus en cours ou à l'occasion du service. Au vu de cette information, l'administration gestionnaire de l'agent demande au préfet, seul compétent, de présenter un déclinatoire de compétence à la juridiction judicaire. Si la juridiction judiciaire accueille le déclinatoire, l'affaire est examinée par le juge administratif. Si elle le rejette et s'estime compétente, le préfet peut prendre un arrêté de conflit qui a pour effet de saisir le Tribunal des conflits.

Cette procédure peut être utilisée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, en première instance ou en appel. Devant les juridictions répressives, elle ne peut porter que sur l'action civile.

6-3 Le règlement des sommes résultant de la condamnation civile

Dans l'hypothèse où l'agent a été condamné par une juridiction judiciaire pour une faute de service, l'administration doit régler en lieu et place de l'agent les sommes résultant des condamnations civiles prononcées à son encontre.

Si l'agent informe son administration de sa situation en cours de procès, celle-ci saisit l'agent judiciaire du trésor afin qu'il intervienne à l'instance et se substitue à l'agent pour régler, le cas échéant, le montant des condamnations.

Si l'agent informe son administration à l'issue du procès, l'administration lui rembourse ou règle le montant des condamnations.

En toute hypothèse, il est préférable que l'agent informe son administration dès qu'il a connaissance d'une instance civile déclenchée à son encontre, afin de permettre à son administration de saisir l'agent judiciaire du Trésor, seul compétent pour intervenir à l'instance.

7– Remboursement des sommes exposées par ou dues à l'administration

7-1 Remboursement par l'auteur des attaques

Le cinquième alinéa de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 prévoit que « *la collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale* ».

L'agent judiciaire du Trésor est seul compétent pour représenter l'Etat en vertu de l'article 38 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955. Il exerce le recours de l'Etat contre les auteurs des faits en se constituant partie civile pour obtenir le remboursement des sommes versées à l'agent tant au titre de la réparation de ses dommages matériels qu'au titre des prestations statutaires ayant couvert ses préjudices corporels.

A cet effet, l'administration doit, dès qu'elle est informée des faits, adresser dans les meilleurs délais à l'agent judiciaire du Trésor les pièces justificatives de l'existence et du

Copyright DGAFP - http://bjfp.fonction-publique.gouv.fr - 03/05/2010 15:50:21

DGAFP
Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique

montant du préjudice de l'Etat ainsi que l'ensemble des éléments nécessaires à son intervention.

L'agent judiciaire du Trésor peut également demander le remboursement des frais de procédure ainsi que solliciter l'indemnisation du trouble ayant porté atteinte au bon fonctionnement du service public.

7-2 Remboursement par l'agent

L'administration peut réclamer directement auprès de l'agent victime d'attaques le remboursement des sommes exposées par elle dans plusieurs hypothèses :

- le remboursement des sommes indûment versées en réparation de son préjudice, sur le fondement des articles 1376 et suivants du code civil relatifs à la répétition de l'indu. Ces dispositions sont applicables en matière administrative lorsque les sommes ont été versées en exécution d'une décision illégale retirée dans le délai de 4 mois à compter de son prononcé ou lorsque le bénéfice de la protection a été obtenu par fraude par l'agent.
- le remboursement de l'indemnisation versée à l'agent par l'auteur des attaques au titre des dommages et intérêts ;
- le remboursement des frais de procédures réglés par l'auteur des attaques par suite de sa condamnation par la juridiction civile (article 700 du nouveau code de procédure civile prononcée), le tribunal correctionnel (article 475-1 du code de procédure pénale), la cour d'appel en matière pénale (article 512 du CPP) ou la Cour d'assises (article 375 du même code).

L'administration invitera directement l'agent à reverser le montant de l'indemnisation. Des instructions en ce sens devront également être délivrées à son avocat, destinataire en général des sommes versées par l'adversaire condamné.

8 - Organisation de la protection au sein des administrations

Les administrations dont les agents sont particulièrement exposés au risque pénal sont invitées à mettre en place une organisation pérenne susceptible d'être sollicitée rapidement et efficacement.

Dans cet esprit, il est recommandé d'identifier clairement, y compris au niveau local le cas échéant, un service spécialisé, sous forme de cellule d'urgence et d'appui par exemple, dont la compétence pourrait comporter une dominante juridique. L'agent pourrait y trouver des interlocuteurs pertinents, appelés à suivre son dossier.

Les administrations veilleront à prendre toute mesure de gestion ou d'organisation qu'elles jugeront adéquates pour prévenir la survenance d'attaques ou la mise en cause de la responsabilité des agents. A ce titre des actions d'information et de sensibilisation pourront notamment être développées, s'inscrivant dans le cadre d'une déontologie professionnelle parfaitement maîtrisée et connue de tous, et prolongeant la démarche des codes de déontologie adoptés par plusieurs administrations.

Elles pourront également, dans un souci d'efficacité, favoriser le rapprochement des services chargés de mettre en œuvre la protection des divers agents relevant de départements ministériels différents lorsqu'ils sont concernés par une même procédure pénale.

Copyright DGAFP - http://bjfp.fonction-publique.gouv.fr - 03/05/2010 15:50:21

DGAFP
Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique

Elles veilleront enfin à mettre en cohérence les actions de prévention conduites dans le cadre de la protection fonctionnelle avec les autres dispositions destinées à garantir la protection des agents publics sur leurs lieux de travail, notamment les mesures relatives à la sécurité et à la protection des agents au travail.

Compte tenu de la diversité des situations pouvant se présenter, la direction générale de l'administration et de la fonction publique et la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi, qui exerce les fonctions de l'agent judiciaire du Trésor, sont à votre disposition pour vous apporter toutes précisions supplémentaires qui vous apparaîtraient nécessaires.

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire budget (2B-84) – fonction publique (FP/3 n° 1665) du 16 juillet 1987.

Paris, le 5 mai 2008

Pour le Ministre et par délégation,
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique
Paul PENY

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique

Paul PENY

Copyright DGAFP - http://bjfp.fonction-publique.gouv.fr - 03/05/2010 15:50:21